

**ARRETE N° 2026-01-29**

**OBJET : Arrêté municipal autorisant à titre temporaire la vente de boissons alcoolisées de groupe 3 dans l'enceinte sportive du stade Armand Cesari le vendredi 30 janvier 2026**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3335-4 et L.3335-5 ;

VU la demande formulée le 26/01/2026 par l'Association Sporting Club Bastiais relative à la vente de boissons du groupe 3 dans l'enceinte du stade Armand Cesari à l'occasion de la rencontre du championnat de Ligue 2 BKT SC Bastia–Nancy prévue le 30 janvier 2026 à 20 heures ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les conditions prévues par le Code de la santé publique, et notamment la limitation à dix autorisations annuelles par association sportive agréée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de vente et de consommation des boissons alcoolisées afin d'assurer l'ordre public et la sécurité des spectateurs ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - À titre dérogatoire, l'Association sportive SC Bastiais est autorisée avec prescriptions à vendre et distribuer des boissons du groupe 3 (au sens de l'article L.3321-1 du Code de la santé publique) au sein du stade Armand Cesari, sis Route du Stade – 20600 Furiani, le 30/01/2026, de 18h00 à 22h00.

**Article 2** - La présente autorisation est strictement limitée à la durée de la manifestation sportive susmentionnée. Aucun débit de boissons n'est autorisé en Tribune Est (buvette et parvis extérieur) conformément aux prescriptions émises lors de la visite de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 03/12/2025 et de l'arrêté municipal de poursuite d'exploitation du stade Armand Cesari en date du 05/12/2025.

**Article 3** - Les boissons doivent être servies uniquement dans des contenants en plastique ou en carton, à l'exclusion de tout verre ou bouteille en verre.

**Article 4** - La vente et la consommation des boissons alcoolisées sont interdites en dehors des zones et horaires prévus par le présent arrêté.

.../...

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 29 janvier 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20260129-A29012026-AR Suite

Accusé certifié exécutoire Arrêté du Maire n° 2026-01-29

Réception par le préfet : 29/01/2026

**Article 5** - L'Association sportive bénéficiaire est responsable du respect des règles de sécurité et de la mise en place d'un dispositif de surveillance adapté.

**Article 6** - Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice de poursuites pénales.

**Article 7** - Monsieur le Maire de la Commune de Furiani et Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Johan Luiggi, Président de l'Association "Sporting Club Bastiais".

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI

